

## TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la Commission
<p>Code pénal</p> <p><i>Art. L. 311-4.</i> – Le vol est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende :</p> <p>1° Lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, sans qu'elles constituent une bande organisée ;</p> <p>2° Lorsqu'il est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;</p> <p>3° Lorsqu'il est commis par une personne qui prend indûment la qualité d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ;</p> <p>4° Lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de violences sur autrui n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail ;</p> <p>5° (Abrogé) ;</p> <p>6° Lorsqu'il est commis dans un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels ;</p> <p>7° Lorsqu'il est commis dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif</p>	<p><b>PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU DÉFIBRILLATEUR CARDIAQUE</b></p> <p>Article 1<sup>er</sup></p> <p>I. – Après le 11° de l'article 311-4 du code pénal, il est inséré un 12° ainsi rédigé :</p>	<p><b>PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU DÉFIBRILLATEUR CARDIAQUE</b></p> <p>Article 1<sup>er</sup></p> <p><b>Supprimé</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la Commission
<p>de voyageurs ;</p> <p>8° Lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi d'un acte de destruction, dégradation ou détérioration ;</p> <p>9° Lorsqu'il est commis à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou de son orientation ou identité sexuelle, vraie ou supposée ;</p> <p>10° Lorsqu'il est commis par une personne dissimulant volontairement en tout ou partie son visage afin de ne pas être identifiée ;</p> <p>11° Lorsqu'il est commis dans les établissements d'enseignement ou d'éducation ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements.</p>	<p>« 12° Lorsqu'il porte sur des objets nécessaires à la sécurité ou à la santé des personnes ou des lieux. »</p>	
<p>Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsque le vol est commis dans deux des circonstances prévues par le présent article. Elles sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende lorsque le vol est commis dans trois de ces circonstances.</p>	<p>II. – La section 2 du chapitre II du titre II du livre III du même code est complétée par un article 322-11-2 ainsi rédigé :</p>	
<p>Livre III : Des crimes et délits contre les biens Titre II : Des autres atteintes aux biens Chapitre II : Des destructions, dégradations et détériorations Section 2 : Des destructions, dégradations et détériorations dangereuses pour les personnes</p>	<p>« Art. 322-11-2. – La destruction, la dégradation ou détérioration est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsqu'elle porte sur des objets nécessaires à la sécurité ou à la santé des personnes ou des lieux.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la Commission
<p>Code de l'éducation</p> <p><i>Art. L. 312-13-1.</i> - Tout élève bénéficie, dans le cadre de sa scolarité obligatoire, d'une sensibilisation à la prévention des risques et aux missions des services de secours ainsi que d'un apprentissage des gestes élémentaires de premier secours. Cette formation ne peut être assurée que par des organismes habilités ou des associations agréées en vertu de l'article 35 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.</p>	<p>Article 2</p> <p>La première phrase de l'article L. 312-13-1 du code de l'éducation est remplacée par trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« La sensibilisation à la prévention des risques et aux missions de services de secours ainsi que l'apprentissage des gestes élémentaires de premiers secours est obligatoire et incluse dans les programmes d'enseignement de premier et de second degrés.</p> <p>« Le contenu de cette formation, incluant l'utilisation d'un défibrillateur externe automatisé, est défini par décret.</p> <p>« Cette formation ne peut être assurée que par des organismes habilités ou des associations agréées en application de l'article L. 725-3 du code de la sécurité intérieure ».</p>	<p>Article 2</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>
<p>Code du travail</p> <p>Quatrième partie : Santé et sécurité au travail</p> <p>Livre II : Dispositions applicables aux lieux de travail</p> <p>Titre I<sup>er</sup> : Obligations du maître d'ouvrage pour la conception des lieux de travail</p> <p>Chapitre I<sup>er</sup> : Principes généraux</p>	<p>Article 3</p> <p>I. – Le chapitre I<sup>er</sup> du titre premier du livre II de la quatrième partie du code du travail est complété par un article L. 4211-3 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 4211-3.</i> – Dans les établissements de plus de 50 salariés, les lieux de travail sont équipés d'un</p>	<p>Article 3</p> <p><b>Supprimé</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la Commission
<p>Code de la construction et de l'habitation</p> <p>Livre I<sup>er</sup> : Dispositions générales</p> <p>Titre II : Sécurité et protection des immeubles</p> <p>Chapitre III : Protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public</p>	<p>défibrillateur automatisé externe accessible.</p> <p>« Cette obligation s'impose également aux équipements commerciaux dont la surface est supérieure à 1 000 mètres carrés.</p> <p>« Toutefois un défibrillateur automatisé externe peut être mis en commun entre des entreprises ou locaux commerciaux mentionnés aux deux premiers alinéas, lorsqu'ils sont réunis sur un même site ou à proximité immédiate.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. »</p> <p>II. – Après le chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un chapitre III <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« Chapitre III <i>bis</i></p> <p>« Sécurité des personnes</p> <p>« Art. L. 123-5. – Les immeubles collectifs à usage principal d'habitation comportant un nombre de logements supérieur à un seuil défini par un décret en Conseil d'État sont équipés d'un défibrillateur automatisé externe accessible.</p> <p>« Art. L. 123-6. – À partir d'un seuil fixé par décret en Conseil d'État, tous les établissements recevant du public sont équipés d'un défibrillateur.</p> <p>« Toutefois un défibrillateur automatisé externe peut être mis en commun entre des entreprises ou locaux commerciaux mentionnés les alinéas précédents, lorsqu'ils sont réunis sur un même site ou à proximité immédiate.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. »</p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la Commission
<p>Code général des impôts</p>	<p>Article 4</p>	<p>Article 4</p>
<p><i>Article 575</i> – Les tabacs manufacturés vendus au détail ou importés dans les départements de la France continentale sont soumis à un droit de consommation.</p>	<p>La charge pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>
<p>Le droit de consommation sur les tabacs comporte une part spécifique par unité de produit ou de poids et une part proportionnelle au prix de vente au détail.</p>		
<p>La part proportionnelle résulte de l'application du taux proportionnel au prix de vente au détail des produits. La part spécifique est exprimée en montant pour mille unités ou mille grammes au sein d'un même groupe de produits.</p>		
<p>Le taux de la part proportionnelle ainsi que le montant pour mille unités ou pour mille grammes de la part spécifique sont fixés, par groupe de produits, à l'article 575 A.</p>		
<p>Le prix moyen pondéré de vente au détail est calculé par groupe de produits en fonction de la valeur totale de l'ensemble des unités mises à la consommation, basée sur le prix de vente au détail toutes taxes comprises, divisée par la quantité totale mise à la consommation.</p>		
<p>Le prix moyen pondéré de vente au détail est établi pour chaque groupe de produits au plus tard le 31 janvier de chaque année, sur la base des données concernant toutes les mises à la consommation effectuées l'année civile précédente, par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget.</p>		
<p>Le montant du droit de consommation applicable à un groupe de produits ne peut être inférieur à un minimum de perception fixé par mille unités ou mille grammes. Le minimum de perception de chacun des groupes de produits figurant à l'article 575 A peut être majoré dans la limite de 10 % pour l'ensemble des références de produits du tabac d'un même groupe, par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé</p>		

**Dispositions en vigueur**

et du budget.

*Article 575 A* – Pour les différents groupes de produits mentionnés à l'article 575, le taux proportionnel et la part spécifique pour mille unités ou mille grammes sont fixés conformément au tableau ci-après :

Groupe de produits	Taux proportionnel (en %)	Part spécifique (en euros)
Cigarettes	49,7	48,75
Cigares et cigarillos	23	19
Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes	32	67,50
Autres tabacs à fumer	45	17
Tabacs à priser	50	0
Tabacs à mâcher	35	0

Le minimum de perception mentionné à l'article 575 est fixé à 210 € pour mille cigarettes et à 92 € pour mille cigares ou cigarillos.

Il est fixé par kilogramme à 143 € pour les tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes et à 70 € pour les autres tabacs à fumer.

**Texte de la proposition de loi**

**Texte adopté par la Commission**